Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE MARITIME
10 JAN. 2014

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

La Rochelle, le 7 JAN. 2014

Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

Unité Gestion qualitative de l'eau

Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature

À

Monsieur le Directeur du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime
131 cours Genêt - Z I de l'Ormeau de Pied
BP 50517
17119 SAINTES CEDEX

Référence : Qualitatif-14- 0002
Affaire suivie par : Christophe Saille

Tél : 05 16 49 62 66 – **Fax** : 05 16 49 64 00
christophe.saille@charente-maritime.gouv.fr

Objet : Stations d'épuration de La Flotte en Ré, Marennes, St Denis d'Oléron-La Brée les Bains et Pons

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 14EB0018 imposant au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, les mesures de micropolluants à effectuer dans les rejets des stations d'épuration citées en objet. Ces paramètres s'ajoutent à ceux figurant dans les arrêtés autorisant les systèmes d'assainissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

P/Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Karine Bonacina

PJ : 1 arrêté préfectoral

AJ
AS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

ARRÊTÉ n° 14EB0018
Imposant au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime des mesures d'autosurveillance complémentaires, en sortie des stations d'épuration de La Flotte en Ré, Marennes, St Denis d'Oléron-La Brée les bains et Pons

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE l'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 du Code de l'environnement, notamment son article L211-3 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R 212-11, et R 212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12EB0813 du 26 novembre 2012 portant réglementation du système d'assainissement du S.I.A. de Saint Martin de Ré - La Flotte en Ré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-27-DISE-DDE du 4 juillet 2008 portant réglementation du système d'assainissement du S.I.A. de Marennes, Bourcefranc-Le Chapus et St Just Luzac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-67-DISE -DDAF du 26 novembre 2012 portant réglementation du système d'assainissement du S.I.A. de Saint Denis d'Oléron - La Brée les Bains;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-030-DISE-DDAF du 6 mars 2002 portant réglementation du système d'assainissement de la commune de Pons ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées en milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et sa note complémentaire du 14 décembre 2011 ;

Vu le rapport de synthèse de la campagne de mesures présenté par le Syndicat des eaux ;

Vu l'absence de remarque de la part du Syndicat des eaux de la Charente-Maritime, suite à notre consultation du 9 décembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature.

ARRETE

Article 1

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime est tenu de mettre en place une surveillance de micropolluants conformément au tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté.
Les mesures seront réalisées conformément aux prescriptions techniques définies dans la circulaire du 29 septembre 2010 et sa note complémentaire du 14 décembre 2011.
Elles seront transmises à la DDTM et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée selon le format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'Assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels dur l'Eau (SANDRE)

Article 2

Tableau des micro polluants à surveiller sur les années 2014 et 2015 :

Stations	Capacités kg/j de DBO5	Paramètres à mesurer	Nombre d'analyses u/an
LA FLOTTE	2 160	Zinc	4
MARENNES	1 080	Octylphénol, cuivre	3
ST DENIS D'OLÉRON / BRÉE LES BAINS	2 100	Tributylétain cation	4
PONS	780	Diuron, zinc	3

Article 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif conformément à l'article R 514-3-1. – Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4 (décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2) :
- «par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service» ;
- «par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée».
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Monsieur le Directeur du Syndicat des eaux de la Charente-Maritime,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 7 JAN. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Pour Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,

Karine BONACINA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 27 JAN. 2014

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

Unité Gestion qualitative de l'eau

Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature

À
Monsieur le Directeur du
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime
ZI de l'Ormeau de Pied – 131 Cours Genêt
BP 50517 –
17119 Saintes Cedex

Référence : Qualitatif-14- 0009
Affaire suivie par : Christophe Saille

Tél : 05 16 49 62 66 – **Fax** : 05 16 49 64 00
christophe.saille@charente-maritime.gouv.fr

Objet : l'épandage des boues de station d'épuration de Soubise
dossier n° 17-2013-00492

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du Code de l'environnement relatif à :

la déclaration de l'épandage des boues de station d'épuration de Soubise pour lequel un récépissé n° 17-2013-00492 vous a été délivré en date du 16 décembre 2013.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

En conséquence, j'adresse aux mairies concernées la note de présentation du dossier de déclaration qui nous a été transmis par vos soins ainsi qu'une copie du récépissé signé. Le récépissé de déclaration fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Je demande à chaque Mairie de bien vouloir me faire parvenir le certificat d'affichage concernant ce dossier.

Je vous informe également que le récépissé est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le délégué Interservices de l'Eau et de la Nature
Le chef du service Eau, Biodiversité et Développement Durable

Karine Bonacina

PJ :